



PREFECTURE DE LA CORREZE

Recueil des actes administratifs

N° 2009-19 du 24 septembre 2009

Document certifié conforme, édité par la préfecture de la Corrèze

Directeur de la publication : Eric CLUZEAU, Secrétaire Général

Conception et impression : bureau des moyens et de la logistique

Dépôt légal : 1945 – n°ISSN : 0992-9444

Ce recueil ne comporte que des extraits d'arrêtés. Les arrêtés originaux peuvent être consultés dans leur intégralité aux guichets de la préfecture de Tulle et des sous-préfectures de Brive et d'Ussel et dans les services concernés.

Consultez le site internet des services de l'Etat : www.correze.pref.gouv.fr
Courriel : prefecture.tulle@correze.pref.gouv.fr

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA CORREZE 2009-19 du 24 septembre 2009

Sommaire

1	<u>Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture.....</u>	2
1.1	Service planification logement.....	2
1.1.1	Unité droit des sols	2
	2009-09-0803-Construction et raccordement du poste HTA / BTA zone de Touvent et alimentation BTA sur le territoire de la commune de LUBERSAC'	2
	2009-09-0804-Construction et raccordement du poste HTA / BTA lotissement ESPAGNAGOL à ESPAGNAGOL sur le territoire de la commune de BEYNAT.	3
2	<u>Direction départementale des affaires sanitaires et sociales.....</u>	4
	2009-09-0805-Rectificatif apporté à l'avis 2009-09-0772 : lire 3 postes et non 4 postes d'aide soignant proposés à l'EHPAD de DONZENAC.	4
3	<u>Sous-Préfecture d'USSEL.....</u>	5
	2009-09-0806-Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privés pour études.....	5
4	<u>Préfecture</u>	6
4.1	Secrétariat général.....	6
	2009-09-0807-Délégation de signature à M. Wilfried PÉLISSIER, Sous-Préfet d'Ussel à compter du 21 septembre 2009.	6
	2009-09-0808-Délégation de signature, lors des permanences du corps préfectoral, à M. Francis SOUTRIC, Sous-Préfet de Brive et M. Wilfried PÉLISSIER, Sous-Préfet d'Ussel.	10
	2009-09-0809-Modification de l'arrêté de délégation de signature de M. Eric CLUZEAU, Secrétaire Général.	11

1 Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

1.1 Service planification logement

1.1.1 Unité droit des sols

2009-09-0803-Construction et raccordement du poste HTA / BTA zone de Touvent et alimentation BTA sur le territoire de la commune de LUBERSAC'

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre National de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,
.....

Considérant que :

M. le Directeur de l'Environnement.
M le responsable de l'Agence Travaux CORREZE ERDF GrDF.
M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine.
M. le Maire de LUBERSAC

n'ont pas formulé d'objection à l'encontre de ce projet dans le délai d'un mois, que cette absence équivaut à un avis favorable,

Arrête :

Art. 1. - Le projet d'exécution, relatif à la construction et raccordement du poste HTA / BTA zone de Touvent et alimentation BTA sur le territoire de la commune de LUBERSAC est approuvé.

Art. 2. - L'exécution des travaux du projet sus-visé est autorisée sous réserve :

- que les dispositions techniques adoptées pour les ouvrages ainsi que les conditions de leur exécution satisfassent aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 et des normes en vigueur éditées par l'Union Technique de l'Electricité et de la Communication (norme NF C 11-201 notamment) ;
- du respect des dispositions prévues par le Code de la voirie routière et celles prévues par le Code de l'urbanisme (notamment les dispositions relatives au permis de construire et déclaration préalable) ;
- du respect des distances réglementaires avec les ouvrages France télécom, service qu'il faudra contacter avant tout commencement des travaux afin de connaître la position exacte de ces installations (France Télécom UIA – BP 40633 – 40006 Mont-de-Marsan cedex) ;
- de l'obtention de toutes les autorisations de passage ;
- du respect de l'avis du service mentionné ci-dessus (annexé à la présente décision).

Art. 3. - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 4. - Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture ;
- affichage en Préfecture pendant deux mois ;
- affichage en mairie pendant deux mois.

Art. 5. - La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et d'affichage définis à l'article 4.

Art. 6. - La présente autorisation sera notifiée à

M. le Préfet de la CORREZE.

M. le Président du Syndicat à la carte de la région de LUBERSAC.

Mairie de LUBERSAC.

Tulle, le 21 Août 2009

M. le Chef du Service de la PLANIFICATION et du LOGEMENT

Luc VALETTE

2009-09-0804-Construction et raccordement du poste HTA / BTA lotissement ESPAGNAGOL à ESPAGNAGOL sur le territoire de la commune de BEYNAT.

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre National de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,
.....

Considérant que :

- M. le Directeur de l'Environnement.
- M le responsable de l'Agence Travaux CORREZE ERDF GrDF.

n'ont pas formulé d'objection à l'encontre de ce projet dans le délai d'un mois, que cette absence équivaut à un avis favorable,

Arrête :

Art. 1. - Le projet d'exécution, relatif à la construction et raccordement du poste HTA / BTA lotissement ESPAGNAGOL à ESPAGNAGOL sur le territoire de la commune de BEYNAT est approuvé.

Art. 2. - L'exécution des travaux du projet sus-visé est autorisée sous réserve :

- que les dispositions techniques adoptées pour les ouvrages ainsi que les conditions de leur exécution satisfassent aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 et des normes en vigueur éditées par l'Union Technique de l'Electricité et de la Communication (norme NF C 11-201 notamment) ;
- du respect des dispositions prévues par le Code de la voirie routière et celles prévues par le Code de l'urbanisme (notamment les dispositions relatives au permis de construire et déclaration préalable) ;
- du respect des distances réglementaires avec les ouvrages France télécom, service qu'il faudra contacter avant tout commencement des travaux afin de connaître la position exacte de ces installations (France Télécom UIA – BP 40633 – 40006 Mont-de-Marsan cedex) ;
- de l'obtention de toutes les autorisations de passage ;
- du respect de l'avis des services mentionné ci-dessus (annexé à la présente décision).

Art. 3. - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 4. - Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture ;
- affichage en Préfecture pendant deux mois ;
- affichage en mairie pendant deux mois.

Art. 5. - La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et d'affichage définis à l'article 4.

Art. 6. - La présente autorisation sera notifiée à

M. le Préfet de la CORREZE.

M. le Président de la communauté de communes de BEYNAT.

Mairie de .BEYNAT.

Tulle, le 21 Août 2009

M. le Chef du Service de la PLANIFICATION et du LOGEMENT

Luc VALETTE

2 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

2009-09-0805-Rectificatif apporté à l'avis 2009-09-0772 : lire 3 postes et non 4 postes d'aide soignant proposés à l'EHPAD de DONZENAC.

Un concours sur titres pour le recrutement de 3 aide soignant va être organisé à l'EHPAD de DONZENAC, en application du décret n°2007-1188 du 3 août 2007 modifié portant statuts particuliers des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière.

Les candidats doivent être titulaires soit du diplôme d'Etat d'aide soignant, soit du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture, soit du diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique ou soit d'une attestation d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant ou d'auxiliaire de puériculture.

Le dossier de candidature doit comporter une lettre manuscrite de motivation, un curriculum vitae détaillé (emplois occupés et formations suivies en précisant la durée), une copie certifiée conforme à l'original des diplômes ou attestations précités ci-dessus, une copie du livret de famille, une photographie d'identité récente, un état des services militaires, un certificat médical d'aptitude aux fonctions d'aide soignant, un extrait de casier judiciaire de moins de 3 mois.

Les candidatures, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des candidats doivent être adressées, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs à Mme la directrice de l'EHPAD 19270 DONZENAC.

3 Sous-Préfecture d'USSEL

2009-09-0806-Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privés pour études.

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre National de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,
.....

Arrête

Art-1 - Les agents du Conseil général (direction de l'aménagement et de l'environnement) et les personnes qu'il accrédite sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à procéder aux études du projet de travail public d'aménagement de la route départementale n° 982 depuis le lieu-dit Loches jusqu'au carrefour avec la route départementale n° 168 sur la commune de Neuvic.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées à l'exception de l'intérieur des maisons d'habitation

Ils ne pourront pénétrer dans les propriétés privées closes qu'après un délai de cinq jours à compter de la notification du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

Art-2. - A défaut de gardien connu demeurant dans la commune concernée par l'opération, le délai de cinq jours mentionné à l'article 1^{er} court à compter de la notification au propriétaire faite en la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents mentionnés à l'article 1^{er} peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Art-3- Les travaux autorisés sont les suivants :

- exécution des opérations nécessaires à l'étude du projet de travail public en application de l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 susvisée,
 - travaux de triangulation, d'arpentage ou de nivellement,
- installation de bornes, repères et balises, établissement d'infrastructures et de signaux élevés en application de l'article 1^{er} de la loi du 6 juillet 1943 susvisée.

Art-4- Les opérations ci-dessus énoncées seront effectuées sur le territoire de la commune de Neuvic.

Art-5- Si l'administration entend donner un caractère permanent à certains signaux, bornes et repères, ouvrages et points de triangulation, elle devra se conformer aux dispositions des articles 3 à 5 de la loi du 6 juillet 1943 susvisée.

Art-6- Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Art-7- Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études et travaux seront à la charge du Conseil général de la Corrèze. A défaut d'entente amiable, les différends seront réglés par le tribunal administratif de Limoges.

Art-8- En application de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943 susvisée, les dispositions de l'article 322-2 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction ou de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes et repères. Les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstruction des éléments devenus inutilisables de leur fait.

Art-9- Les maires, les services de police, la gendarmerie nationale, les gardes champêtres ou forestiers sont invités à prêter aide et assistance aux agents effectuant les études ou travaux. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, piquets ou repères servant au tracé.

Art-9 - Chacun des agents chargés des études ou travaux sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Art-10 - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa publication au recueil des actes administratifs de la Corrèze.

Art-11 - La présente autorisation sera affichée immédiatement dans la mairie de Neuvic. La pénétration dans les propriétés privées ne pourra avoir lieu que passé un délai de 10 jours du début de cet affichage.

Article d'exécution

Ussel, le 28 juillet 2009,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet d'Ussel,

Benoist Delage.

4 Préfecture

4.1 Secrétariat général

2009-09-0807-Délégation de signature à M. Wilfried PÉLISSIER, Sous-Préfet d'Ussel à compter du 21 septembre 2009.

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,
.....

Arrête :

Art. 1. - Délégation de signature est donnée, à compter de ce jour, à M. Wilfrid Pélissier, sous-préfet d'Ussel, dans les matières et les actes énumérés ci-après, en ce qui concerne l'arrondissement d'Ussel :

I – ADMINISTRATION LOCALE :

- Communication au maire, à sa demande, de l'intention du préfet de ne pas déférer au tribunal administratif, l'acte transmis ;

- actes et documents afférents à l'exécution des contrôles administratif et budgétaire institués par la loi du 2 mars 1982, à l'exception de la saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, pour toutes les personnes publiques dont le siège est situé dans l'arrondissement d'Ussel, y compris les établissements publics départementaux, les syndicats mixtes et les sociétés d'économie mixte ;

- mise en œuvre de la procédure inhérente aux modifications territoriales des communes et au transfert de leurs chefs-lieux, conformément aux dispositions des articles L. 2112-2 et L. 2112-3 du code général des collectivités territoriales ;

- décisions concernant les biens de sections de communes, conformément aux articles L. 2411-1 à L. 2411-19 et D. 2411-1 à D. 2411-10 du code général des collectivités territoriales ;

- cotation et paraphe des registres des délibérations des conseils municipaux (article R. 2121-9 du code général des collectivités territoriales) ;

- décisions concernant la création des commissions syndicales, conformément aux dispositions de l'article L. 5222-1 du code général des collectivités territoriales ;

- arrêtés portant attribution de subventions au titre de la DGE des communes et lettres de notification de ces arrêtés.

II – AFFAIRES COMMUNALES :

- Décision de se substituer aux maires de l'arrondissement dans les cas prévus aux articles L. 2122-34 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

- délivrance des cartes d'identité aux maires et adjoints ;

- agrément des préposés à la surveillance des abattoirs ;

- autorisation d'inhumer dans les terrains privés ;

- désignation des représentants de l'administration au sein des commissions administratives des bureaux d'aide sociale ;

- associations syndicales de propriétaires ;

- constitution des associations foncières de remembrement et approbation de leurs délibérations, budgets, marchés et travaux ;

- nomination des membres des commissions communales et intercommunales de sécurité ;

- autorisation de pénétrer dans les propriétés privées (loi du 29 décembre 1892) ;

- autorisation d'occupation temporaire (loi du 29 décembre 1892) ;

- arrêtés portant soumission au régime forestier et distraction de ce régime.

III – POLICE, ADMINISTRATION GENERALE ET REGLEMENTATION :

- Désignation des représentants de l'administration au sein des commissions chargées de procéder à la révision des listes électorales politiques de la chambre d'agriculture, des tribunaux paritaires et de baux ruraux ;

- nomination des membres des commissions de propagande électorale constituées en vue des élections municipales et cantonales ;

- tirage au sort déterminant l'ordre d'affichage des candidatures aux élections municipales dans les communes de 3 500 habitants et plus (article R. 28 du code électoral) ;

- attribution de logement aux fonctionnaires ;

- octroi de congés et autorisations d'absence aux commissaires de police et aux officiers de police, chefs de poste, ainsi qu'au personnel des services de sécurité publique ;
- autorisation de vente après saisie contre les redevables du Trésor ;
- formules exécutoires à apposer sur les titres de créances de l'Etat, de ses établissements publics ou d'utilité publique ;
- légalisation de signature sur les documents destinés à l'étranger ;
- autorisation ou émission d'un avis concernant le concours de la gendarmerie ou d'un corps militaire ;
- octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements ;
- protocole d'accord de prévention des expulsions ;
- quêtes sur la voie publique ;
- autorisation d'emploi des hauts parleurs sur la voie publique ;
- délivrance de toutes les autorisations relatives à la police des cafés, débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales ;
- fermeture administrative des débits de boissons ;
- arrêté d'ouverture des débits provisoires de boissons de seconde et troisième catégories au sein des installations sportives ;
- autorisation d'organiser des combats de boxe ;
- délivrance des autorisations d'organiser les loteries ou tombolas ;
- réglementation de la publicité par panneaux, affiches et enseignes ;
- enquêtes administratives en vue de l'établissement de servitudes de passage de lignes téléphoniques ;
- enquêtes publiques (arrêté prescrivant l'enquête, nomination de commissaires-enquêteurs et tous actes de procédure) ;
- délivrance des récépissés de brocanteurs ;
- autorisation de lâchers de pigeons-voyageurs (décret du 22 avril 1958 – article 10) ;
- ordres de réquisition de personnes reconnues nécessaires pour lutter contre les fléaux, sinistres et calamités ;
- délivrance des cartes de représentants de commerce ;
- autorisation d'inhumation, d'exhumation et de transfert de corps ;
- autorisation de transport de corps à l'étranger ;
- arrêtés approuvant le projet de détail du tracé et d'application des servitudes de lignes électriques (décret n°70-492 du 11 juin 1970) ;
- arrêtés ordonnant l'établissement des servitudes sur les fonds privés pour la pose des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement ;

- arrêtés ordonnant les enquêtes pour l'établissement des servitudes radio-électriques ;
- visas des autorisations de port d'armes ;
- délivrance des cartes d'identité ;
- délivrance des passeports ;
- agrément des gardes particuliers ;
- délivrance des permis de chasser ;
- visa des permis de chasser pour les étrangers ne résidant pas en France ;
- autorisation d'organiser les courses et épreuves sportives sur la voie publique ;
- circulation des petits trains routiers ;
- manifestations aériennes et nautiques (sauf dans les cas où la manifestation concernerait plusieurs arrondissements) ;
- homologation des terrains auto/moto cross ;
- autorisation d'organiser les épreuves ou manifestations dans des lieux non ouverts à la circulation publique mais comportant la participation de véhicules à moteur ;
- certificats de paiement pour les subventions de l'Etat aux collectivités locales ;
- nomination des membres des conseils d'administration des hôpitaux et hospices ;
- désignation des délégués de l'administration au sein des conseils d'administration des offices publics d'HLM communaux et intercommunaux ;
- instruction des dossiers inhérents aux infractions au code de la route commises sur le territoire de l'arrondissement ;
- arrêté portant suspension du permis de conduire pour l'application des articles L. 224-2, L. 224-6 à L. 224-9 du code de la route ;
- secrétariat des commissions de visite médicale pour le permis de conduire ;
- mesures administratives consécutives à un examen médical (commission médicale d'examen des candidats au permis de conduire et aux conducteurs) ;
- arrêtés portant agrément des gardes particuliers et notamment des gardes-chasse (décret et arrêté du 30 août 2006) ;
- arrêtés reconnaissant l'aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier (décret et arrêté du 30 août 2006) ;
- visa des cartes d'agrément délivrées aux gardes particuliers (décret et arrêté du 30 août 2006).

IV – DIVERS :

- Recherche dans l'intérêt des familles ;
- Budget de fonctionnement de la sous-préfecture : programme 108 – U.O. 19 :

passation des commandes ;
constatation et liquidation de la dépense.

Art. 2. - Cette délégation comprend notamment tous les actes administratifs relatifs au séjour et à la police des étrangers ainsi que la signature des mémoires et requêtes à produire devant les juridictions administratives et civiles touchant ces domaines.

Art. 3. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Wilfrid Pélissier, sous préfet d'Ussel, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par M. Eric Cluzeau, secrétaire général de la préfecture, et en l'absence de celui-ci, par M. Frédéric Bovet, directeur des services du cabinet du préfet ou par M. Francis Soutric, sous-préfet de Brive.

Art. 4. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Wilfrid Pélissier, sous-préfet d'Ussel, la délégation de signature dont il bénéficie sera accordée à Mme Sylvie Masson, attachée principale, secrétaire générale de la sous-préfecture d'Ussel, à l'effet de signer tous titres réglementaires.

Délégation lui est également accordée à l'effet de signer les arrêtés prononçant la suspension du permis de conduire en application de l'article L. 224-2 du code de la route.

Art. 5 - L'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2009 désignant M. Eric Cluzeau, secrétaire général de la préfecture, pour assurer l'intérim des fonctions de sous-préfet de l'arrondissement d'Ussel, est abrogé.

Art. 6. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article d'exécution.

Tulle, le 21 septembre 2009

Alain Zabulon

2009-09-0808-Délégation de signature, lors des permanences du corps préfectoral, à M. Francis SOUTRIC, Sous-Préfet de Brive et M. Wilfried PÉLISSIER, Sous-Préfet d'Ussel.

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,
.....

Arrête :

Art. 1. - A compter de ce jour, délégation de signature est donnée, les samedis, dimanches et jours fériés, lorsqu'ils assurent la permanence du corps préfectoral, à :

M. Francis Soutric, sous-préfet de Brive-la-Gaillarde ;
M. Wilfrid Pélissier, sous-préfet d'Ussel ;

pour :

- les arrêtés portant suspension du permis de conduire pour l'application de l'article L. 224-2 du code de la route ;
les arrêtés de reconduite à la frontière ;
les arrêtés d'hospitalisation d'office de malades mentaux.

Art. 2. - Cette délégation comprend aussi tous les actes administratifs relatifs au séjour et à la police des étrangers ainsi que la signature des mémoires et requêtes à produire devant les juridictions administratives et civiles touchant ces domaines.

Art. 3. - L'arrêté préfectoral du 16 juillet 2008 donnant délégation de signature, pour la permanence du corps préfectoral, à M. Benoist Delage, sous-préfet d'Ussel et à M. Francis Soutric, sous-préfet de Brive-la-Gaillarde, est abrogé.

Art. 4. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article d'exécution.

Tulle, le 21 septembre 2009

Alain Zabulon

2009-09-0809-Modification de l'arrêté de délégation de signature de M. Eric CLUZEAU, Secrétaire Général.

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,
.....

Arrête :

Art. 1. - L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2009 susvisé est abrogé et remplacé comme suit :

- article 3. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric Cluzeau, secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, la délégation de signature qui lui est accordée aux articles 1 et 2 sera exercée par M. Francis Soutric, sous-préfet de l'arrondissement de Brive-la-Gaillarde ou par M. Wilfrid Pélissier, sous-préfet de l'arrondissement d'Ussel ou par M. Frédéric Bovet, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur des services du cabinet du préfet de la Corrèze (à l'exception, pour ce qui concerne M. Bovet, des réquisitions de la force armée et des affaires de la commission départementale de l'aménagement commercial).

Art. 2. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article d'exécution.

Tulle, le 21 septembre 2009

Alain Zabulon